

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° II-1015

présenté par

M. Chalus, M. Carpentier, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

-----

**ARTICLE 44**

I. – Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Le 2° du même III est ainsi rédigé :

« 2° 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« II. – Les I et I *bis* sont applicables aux rémunérations... (*le reste sans changement*) »

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le I *bis* n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de l'augmentation du taux du CICE proposée par le Gouvernement dans le présent Projet de Loi de Finances pour 2017, cet amendement de repli du précédent prévoit de maintenir *a minima* la majoration du taux du CICE en Outremer à 9 %, en 2017.